

A.M., 2000-011**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 13 avril 2000**

CONCERNANT l'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT que le territoire délimité à l'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 n'est plus requis aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 28 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est abrogée.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 13 avril 2000

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

34038

A.M., 2000**Arrêté du ministre du Revenu en date du 14 avril 2000 concernant les tables de retenues à la source**

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

LE MINISTRE DU REVENU,

VU le premier alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) prévoyant que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé au deuxième alinéa de cet article doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa du même article;

VU le troisième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, modifié par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, prévoyant que le ministre du Revenu doit dresser les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé;

VU le sixième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 20 du chapitre 65 des lois de 1999, prévoyant que les tables établissant le montant à déduire ou à retenir d'un montant versé, alloué, conféré ou payé, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;